



## Conseil Municipal

### Procès-verbal - séance du 15 décembre 2022

---

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 5 décembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

*La convocation et l'ordre du jour ont été publiés et affichés à la porte de la Mairie le 5 décembre 2022.*

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Président de séance :** Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

**En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :**

- **Absents excusés ayant donné mandat de vote :**  
Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.  
Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.  
Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.  
Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret
- **Arrivée en cours de séance :**  
Madame Edith Jacot, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Louis Le Coz.

---

#### **Ordre du Jour**

---

##### **Rapport de Pascal Duchêne, Maire**

/ . Décisions municipales - Compte-rendu.

##### **Rapport de Marc Droquet et Soazig Ruiz**

1. Projet Patrimonial et Culturel.

##### **Rapport de Delphine Penot**

2. Dérogation au repos dominical - Autorisation d'ouverture le dimanche dans les commerces de détail et garages automobiles en 2023.

##### **Rapport de Lionel Remande**

3. Élaboration du Règlement Local de Publicité - Arrêt du projet du Règlement Local de Publicité.
4. Quartier de la Houssaye - Cession gratuite d'une parcelle à la Ville par Néotoa.
5. ZAC du Châtel - Haut Pâtis - Aménagement de la première tranche de l'opération - Portage et commercialisation des terrains à bâtir non vendus à l'échéance de la concession - Modification de la délibération n° 2022-087 du 29 septembre 2022.

##### **Rapport de Louis Le Coz**

6. Création d'un budget annexe "Châtel - Haut Pâtis".

7. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 - Budget "Ville".
8. Budget "Ville" 2022 - Versement d'une avance de trésorerie pour le budget "cimetière-caveaux" et adoption d'une décision budgétaire modificative subséquente.
9. Budget "Ville" 2022 - Versement d'une avance de trésorerie complémentaire pour le budget "production d'énergie photovoltaïque" et adoption d'une décision budgétaire modificative subséquente.
10. Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2022.
11. Création d'emplois permanents statutaires - Année 2023.
12. Modification d'emplois permanents statutaires : changement de quotité au 1er janvier 2023.
13. Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 1er janvier 2023.
14. Recrutement d'agents non permanents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité et aux besoins saisonniers - Année 2023.
15. Recrutement d'agents non permanents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles - Année 2023.
16. Accueil de stagiaires et gratification - Année 2023.
17. Augmentation du taux d'assurances statutaires en 2023.

### **Rapport de Rola Abi Fadel**

18. Mise à jour de la feuille de route handicap "Vivre Ensemble".

Questions diverses.

L'appel étant fait et le quorum étant atteint, Monsieur Pascal Duchêne, Maire, ouvre la séance à 18h00.

Il présente les excuses des membres du Conseil Municipal empêchés d'assister à cette séance ainsi que les pouvoirs qu'ils ont donnés.

Monsieur Pascal Duchêne soumet ensuite à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022.

### **APPROBATION À L'UNANIMITÉ DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2022.**

#### **/ DÉCISIONS MUNICIPALES - COMPTE-RENDU**

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

- Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.
- Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.
- Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.
- Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.
- Madame Edith Jacot, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

Liste des décisions municipales prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX

#### Complexe sportif Joseph Ricordel

##### *(Salles A et B)*

- **5 septembre 2022** : Signature de deux conventions entre la Ville et l'ISSAT, fixant les modalités d'utilisation des salles A et B du Complexe sportif Joseph Ricordel, pour y pratiquer des activités sportives, du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023 (9,90 € de l'heure).

##### *(Surface artificielle d'escalade)*

- **5 septembre 2022** : Signature d'une convention entre la Ville et l'ISSAT, fixant les modalités d'utilisation du mur d'escalade du Complexe sportif Joseph Ricordel, pour y pratiquer des activités sportives, du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023 (9,90 € de l'heure).

##### *Autre convention signée avec :*

- **Le 5 septembre 2022** : *Le lycée professionnel Marcel Callo, pour y pratiquer des activités sportives, du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023 (9,90 € de l'heure).*

#### Maison de l'Enfance

- **7 septembre 2022** : Signature d'un avenant n° 1 à la convention entre la Ville et l'association DANSE PASSION, portant modification des modalités d'occupation de la salle de danse de la Maison de l'Enfance, pour y pratiquer des cours de danse de salon, du 7 septembre 2022 au 7 juillet 2023.

#### Stade Municipal

- **16 septembre 2022** : Signature d'une convention entre la Ville et l'ISSAT, fixant les modalités d'utilisation du Stade Municipal (piste, lancer, saut et terrains synthétiques, stabilisé et entraînement), pour y pratiquer des cours d'éducation physique et sportive, du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023 (7,43 € de l'heure).

##### *Autre convention signée avec :*

- **Le 20 octobre 2022** : *Le lycée professionnel Marcel Callo, pour y pratiquer des cours d'éducation physique et sportive, du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023 (7,43 € de l'heure).*

#### Dojo municipal Louis Juette

- **20 octobre 2022** : Signature d'une convention entre la Ville et le lycée professionnel Marcel Callo, fixant les modalités d'utilisation du Dojo municipal Louis Juette, du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023 (5,89 € de l'heure).

#### Salle des Jardins Saint-Conwoïon

- **21 octobre 2022** : Signature d'une convention entre la Ville et Monsieur et Madame Nicolas Bihan, fixant les modalités de mise à disposition de la salle des Jardins Saint-Conwoïon, pour y organiser une fête familiale, le 10 décembre 2022 (93,90 € - salle + cuisine).

##### *Autres conventions signées avec :*

- **Le 21 octobre 2022** : *L'association Casus Délires, pour y organiser une réunion et un repas, le 25 novembre 2022 (50,90 € - cuisine).*
- **Le 8 novembre 2022** : *L'Orange Bleue, pour y organiser un repas, le 9 décembre 2022 (116,90 € - salle + cuisine).*
- **Le 8 novembre 2022** : *L'association Les Parents de Charlie, pour y organiser une boum de Noël, le 13 décembre 2022 (50,90 € - cuisine).*
- **Le 9 novembre 2022** : *L'association Div Yezh Redon, pour y organiser une réunion, le 4 décembre 2022 (gratuit).*
- **Le 21 novembre 2022** : *L'association Duo Solidarité, pour y organiser une réunion, le 12 décembre 2022 (41,10 €).*

#### La Ruche

- **24 octobre 2022** : Signature d'une convention entre la Ville et l'association Redon Olympic Cycliste, fixant les modalités d'occupation de la salle de la Ruche, pour y organiser le cyclo-cross de La Ruche, les 26 et 27 novembre 2022 (123,20 €).

##### *Autre convention signée avec :*

- **Le 25 octobre 2022** : *Madame Chadia El Ouahidy, pour y organiser un baptême, le 19 novembre 2022 (110,60 €).*

## OCCUPATION DE LOCAUX NON COMMUNAUX

### Gymnase de Beaumont

- **5 septembre 2022** : Signature de deux conventions entre le lycée Beaumont, la Ville et le Conseil Régional de Bretagne, fixant les modalités d'utilisation du gymnase de Beaumont par les associations redonnaises, du 5 septembre 2022 au 31 décembre 2022 (9,90 € de l'heure) et du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 7 juillet 2023 (10,50 € de l'heure).

## COMMANDE PUBLIQUE

### *Marché de travaux*

#### Aménagement d'une voie verte entre la rue de Beurepaire et le chemin de la Barre :

- **10 novembre 2022** : Signature d'un marché relatif à l'aménagement d'une voie verte entre la rue de Beurepaire et le chemin de la Barre avec l'entreprise CHARIER TP SAS de Theix (56) pour un montant de 49 651,50 € HT.

### *Marché de fournitures courantes et de services*

#### Réaménagement des friches Garnier :

- **2 novembre 2022** : Signature d'un marché relatif à la réalisation du diagnostic amiante plomb et Produits-Equipement-Matériaux-Déchets (PEMD) avec SAS CONTEX de Buc (78) pour un montant de 15 100 € HT.
- **2 novembre 2022** : Signature d'un marché relatif à la réalisation des études géotechniques et de dallage (Mission G2 AVP) avec la SARL LABORATOIRE CBTP de Noyal-sur-Vilaine (35) pour un montant de 49 670 € HT.
- **8 novembre 2022** : Signature d'un marché relatif à la réalisation de sondages des structures métalliques avec SAS EXAMETAL de Nantes (44) pour un montant de 17 650 € HT.

## PRESTATIONS DE SERVICE / PARTENARIATS

- **27 octobre 2022** : Signature d'une convention de prestation de services entre la Ville et Madame Mayer, représentante des gens du voyage, fixant les modalités de mise en place d'un service de collecte d'ordures ménagères et de fourniture d'eau potable et d'électricité sur le terrain municipal (domaine privé de la commune) situé Rue des Marais.  
Cette mise à disposition est accordée du 7 octobre 2022 jusqu'au 6 janvier 2023 (420 € par semaine).
- **28 octobre 2022** : Signature d'une convention de partenariat et de mise à disposition de Monsieur Damien Guillas (agent de la Ville de Redon) entre la Ville de Redon et l'Agence d'Attractivité et de Développement de Redon fixant les modalités de la mission "Redon Ville étudiante et Marketing Territorial".  
La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de 4 mois, reconductible tacitement à échéance.
- **14 novembre 2022** : Signature d'une convention entre la Ville de Redon et la Société Publique Locale (SPL) Construction Publique d'Ille-et-Vilaine fixant les modalités de réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pré-cadrage de l'étude du projet urbain du secteur de Bellevue.  
La présente convention est conclue à compter de sa date de notification, pour une durée de 3 ans, pour un montant total de 7 450 € HT.
- **14 novembre 2022** : Signature d'une convention entre la Ville de Redon et la Croix Rouge Française fixant les modalités de collaboration entre les deux parties dans le cadre des missions de soutien aux populations et d'encadrement des bénévoles.  
La présente convention est conclue à compter de sa date de notification, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée.  
Les équipes de la Croix Rouge Française sont constituées de volontaires bénévoles et, à ce titre, ils ne perçoivent aucune rémunération pour leur participation.  
Remboursement possible des frais de déplacements, d'hébergement et de restauration des personnels, etc...
- **21 novembre 2022** : Signature d'une convention entre la Ville de Redon et la Société Publique Locale (SPL) Construction Publique d'Ille-et-Vilaine fixant les modalités de réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi opérationnel de la fin de la Tranche 1 de la ZAC du Châtel Haut Pâtis.  
La présente convention est conclue à compter de sa date de notification, pour une durée de 3 ans, pour un montant total de 35 250 € HT.

### RÉGIES

- **17 novembre 2022** : Modification de la régie de recettes "Droits de place et objets trouvés" auprès de la Police Municipale pour un montant maximal de 4 550 € avec un fonds de caisse de 46 € permettant de recevoir les règlements des droits de place et les objets trouvés dans la Ville de Redon.

### SOLLICITATION DE SUBVENTIONS

- **22 novembre 2022** : Sollicitation de subventions auprès de l'Etat et du Département d'Ille-et-Vilaine pour les études de sécurité routière sur les itinéraires de déviation poids-lourds sur la commune de Redon, dans le cadre de la fermeture du PN 395 aux poids-lourds > 3,5 T sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon, pour un montant de 9 525,33 € correspondant à 80 % de la dépense subventionnable HT pour l'Etat et de 1 190,67 € correspondant à 10 % de la dépense subventionnable HT pour le Département d'Ille-et-Vilaine.

### CONCESSIONS DE CIMETIÈRE

- **11 octobre 2022** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de la Riaudaie à Monsieur Michel Solowy, pour une durée de trente ans (322 €).
- **15 octobre 2022** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de la Riaudaie à Monsieur Philippe Levasseur, pour une durée de trente ans (322 €).
- **19 octobre 2022** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de la Riaudaie à Madame Anne Mainguet Grall, pour une durée de trente ans (193 €).
- **25 octobre 2022** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de la Riaudaie à Monsieur et Madame Jean-Claude Hercouët, pour une durée de trente ans (322 €).
- **26 octobre 2022** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de la Riaudaie à Monsieur Bernard Chevreuil/Géraud, pour une durée de trente ans (322 €).
- **7 novembre 2022** : Délivrance d'une concession de terrain (cavurne) dans le cimetière de Galerne à Madame Jacqueline Lhermitte, pour une durée de trente ans (193 €).
- **7 novembre 2022** : Délivrance d'une concession de terrain (cavurne) dans le cimetière de Galerne à Monsieur Joseph Keraudren, pour une durée de trente ans (193 €).

---

### **2022-110 – PROJET PATRIMONIAL ET CULTUREL**

---

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	29
Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

Madame Edith Jacot, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

---

### **Rapport de Marc Droquet et Soazig Ruiz.**

*Issu du travail de la Commission Patrimoine, Culture et Tourisme et de la Direction Vie Patrimoniale et Vie Culturelle, et suite aux rencontres des 11 juin et 17 septembre 2022 avec les acteurs du patrimoine et de la culture de Redon (associations, institutions et professionnels), le Projet Patrimonial et Culturel de Redon s'articule autour de cinq orientations :*

- *Garantir l'accès à la culture et au patrimoine pour tous,*
- *Promouvoir l'éducation culturelle et patrimoniale,*
- *Soutenir les professionnels (création, diffusion, valorisation),*
- *Encourager le tissu associatif et la participation citoyenne,*
- *Créer du lien territorial.*

*Ces orientations sont déclinées en vingt-trois objectifs. Ces derniers sont traduits par des actions concrètes décrites dans un plan d'actions.*

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Travail,  
Vu la présentation en Commission Patrimoine, Culture et Tourisme en date du 7 décembre 2022,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le Projet Patrimonial et Culturel de Redon annexé à la présente délibération.

**Madame RUIZ** signale qu'il a été fait le choix d'effectuer ce travail en concertation avec les acteurs culturels locaux et la Commission Patrimoine, Culture et Tourisme afin de relever les différentes problématiques et les besoins. Elle ajoute qu'il n'aurait pas été possible d'effectuer ce travail sans la rigueur du Directeur de la Vie Patrimoniale et Vie Culturelle qui l'a conduit. Comme chaque projet, il peut être réévalué et modifié tous les ans.

**Monsieur DROGUET** ajoute qu'il s'agit d'un document cadre qui pourra être amendé. Il permettra de justifier les actions de la Ville.

**Monsieur MARÉCHAL** souligne la qualité du travail de la Commission. Il est satisfait que les propositions émises par la Minorité aient été retenues. Le projet favorise l'amélioration du patrimoine. Le caractère innovant est la programmation du Carré 9. Les membres de la Minorité sont satisfaits du premier objectif, à savoir l'accès de tous à la Culture. Il signale qu'il est important d'engager un projet de territoire culturel et de développer les Industries Culturelles et Créatives (ICC) ou une agence culturelle. Il est favorable pour voter pour ce projet.

**Monsieur DROGUET** remercie la Minorité pour sa contribution. C'est un projet Ville qui aurait pu s'attacher à un projet communautaire aujourd'hui dépassé. Redon Agglomération va être associée à la programmation au sein du comité de pilotage au même titre que les régisseurs, techniciens, artistes et habitants du quartier. Les Élus ne seront pas nécessairement présents à ce comité de pilotage mais ils seront là pour border les choses, budgétairement notamment.

**Monsieur DUCHÊNE** ajoute que ce comité de pilotage doit être souverain et il faut en faire un principe. Il doit être équilibré dans sa représentation et favoriser la diversité. Il faut que les règles soient précises dès le départ. Sinon cela favorisera les lobbys. Il déplore que le projet culturel de Redon Agglomération soit devenu lettre morte aujourd'hui. Il l'a porté il y a longtemps et aimerait que Redon Agglomération le réactive, sans quoi la culture se résume à une gestion d'établissements.

---

## 2022-111 – DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL – AUTORISATION D'OUVERTURE LE DIMANCHE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL ET GARAGES AUTOMOBILES EN 2023

---

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	25
Vote	
Pour	25
Contre	0
Abstentions	4

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

Madame Edith Jacot, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

---

### Rapport de Delphine Penot.

Dans les établissements de commerce de détail et les concessions automobiles où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal.

*Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.*

*Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à un seuil de 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche,

Vu l'article L. 3132-25-3 du Code du Travail faisant référence aux accords entre l'employeur et les salariés, qui doivent notamment préciser les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical,

Vu l'article L. 3132-25-4 du Code du Travail prévoyant notamment que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche, leur refus ne pouvant faire l'objet d'une mesure discriminatoire, et ne constituant pas une faute, un motif de licenciement ou un refus d'embauche,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail pouvant être accordées par le Maire,

Vu l'article L. 3132-27 du Code du Travail, qui prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu l'article L. 3133-1 du Code du Travail,

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant les mesures en faveur de certaines catégories de commerces et artisans âgés et notamment son article 3,

Considérant la réunion de concertation avec les acteurs locaux concernés qui s'est tenue en Mairie de Redon le mercredi 12 octobre 2022,

Vu les demandes présentées par un nombre significatif de responsables de commerces redonnais tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu de proposer une dérogation à la règle du repos hebdomadaire pour les établissements de commerce de détail, pour l'année 2023, à hauteur de six dimanches,

Vu le souhait des concessionnaires automobiles, soumis aux dates de portes ouvertes fixées par les marques,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de Redon Agglomération en date du 28 novembre 2022,

Vu la présentation à la commission Vie Économique et Commerciale - Dynamisation du Centre-Ville du 29 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés pour l'année 2023 :

- Pour les établissements de commerce de détail, (hors boucheries, coiffeurs, magasins de meubles et de camping), les dimanches suivants :
  - 15 janvier (ou le dimanche suivant l'ouverture des soldes d'hiver en cas de modification décidée par le Gouvernement sur les dates des soldes),
  - 29 octobre (Foire Teillouse),
  - 26 novembre (dimanche suivant le Black Friday),
  - 10, 17, 24 décembre (Fêtes de fin d'année).

➤ Pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- 15 janvier,
- 12 mars,
- 11 juin,
- 17 septembre,
- 15 octobre.

PRÉCISE que pour les commerces de détails alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf le 1<sup>er</sup> mai), il est déduit des dimanches dans la limite de trois.

DIT que la présente délibération sera communiquée aux instances suivantes :

- Redon Agglomération,
- Commune de Saint-Nicolas de Redon,
- Commune de Rieux,
- Commune d'Allaire,
- Unions commerçantes de Redon et avoisinantes,
- Enseignes ayant sollicité une dérogation,
- Syndicats et organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail,
- Chambre de Commerce et d'Industrie-délégation de Redon et de Nantes Saint-Nazaire,
- Concessionnaires automobiles de Redon.

**Madame ÉVAIN** n'émet pas d'opposition sur cette délibération. Elle souhaite cependant rappeler que cette dérogation était accordée pour les soldes et les fêtes de fin d'année. Elle signale que la Minorité est toujours sceptique sur l'ouverture des commerces à la suite du Black Friday car cela représente quatre week-ends successifs. C'est une période de surconsommation. Elle suggère de créer une opération de commerçants locaux.

**Madame PENOT** lui répond qu'il n'y a pas eu de nouveaux dimanches. Il s'agit d'un glissement d'un week-end à l'autre.

## 2022-112 – ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DU PUBLICITÉ – ARRÊT DU PROJET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

- Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.
- Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.
- Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.
- Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.
- Madame Edith Jacot, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

### Rapport de Lionel Remande.

Par délibération en date du 4 février 2021, l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) a été prescrite.

La Ville de Redon a confié au cabinet "Go Pub Conseil" une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et la rédaction du nouveau RLP.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLP, et conformément à la délibération en date du 4 février 2021 fixant les modalités de concertation, trois réunions de concertation ont été organisées et un débat sur les orientations a eu lieu lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2022.

Suite à cette concertation, il y a lieu d'arrêter le projet du nouveau RLP qui devra être envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) ; il sera présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et soumis à enquête publique avant approbation lors d'un prochain Conseil Municipal.

Depuis janvier 2022, le COTECH et le COPIL se sont réunis : le 21 février (réunion de lancement), le 5 avril (présentation du diagnostic), les 28 avril et le 7 juin (COTECH : choix des orientations et des règles), le 14 juin (validation des orientations et des règles par le COPIL), le 14 novembre (Validation du projet à arrêter suite à la concertation).

Le projet de RLP a été présenté en commission Urbanisme les 13 juin, 6 septembre et 21 novembre 2022.

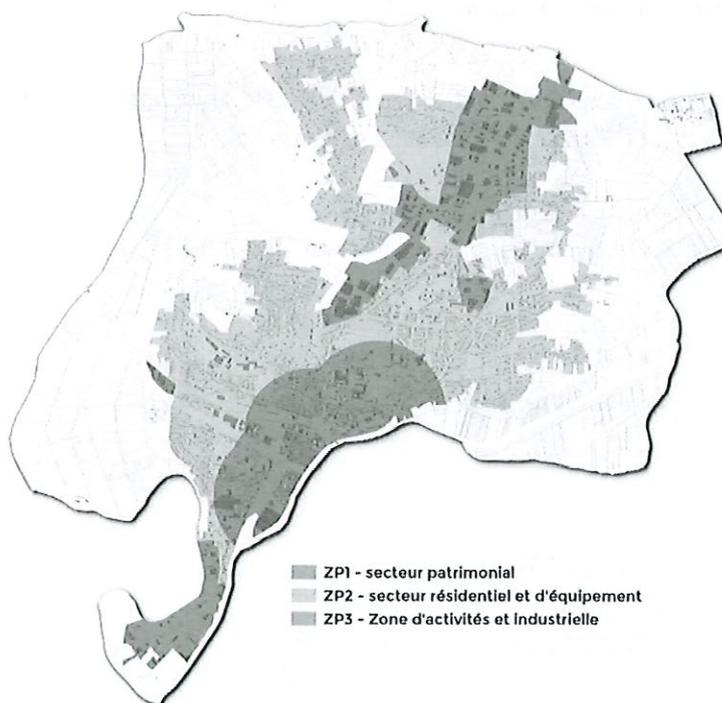
▪ **Rappel des objectifs définis dans la délibération :**

- Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseigne.
- Mettre en cohérence le futur RLP avec le PLU révisé le 24 avril 2019.
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Redon, notamment son centre historique, par :
  - La réduction du format, densité, nombre et taille des enseignes et dispositifs publicitaires par rapport aux prescriptions du Règlement National de Publicité (RNP) ;
  - L'instauration de règles plus strictes pour les dispositifs installés directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage en centre-ville, notamment pour préserver l'accessibilité de l'espace public aux personnes à mobilité réduite ;
  - Le renforcement des règles concernant les enseignes et publicités temporaires installées sur les propriétés privées et le domaine public.
- Limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.
- Intégrer les évolutions urbaines de la Commune.
- Maintenir l'attractivité de la Commune par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques et les manifestations culturelles et sportives ou autres.

**Principales règles et restrictions proposées par rapport aux règles du RNP (extrait du projet de RLP annexé à la délibération) :**

**Mise en place de trois zones de publicité**

- ZP1 : secteur patrimonial qui évoluera sans doute vers un Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France,
- ZP2 : secteur résidentiel et d'équipement,
- ZP3 : zones d'activités et industrielle.



## Publicités et pré enseignes

	ZP1	ZP2-A	ZP2-B et ZP3
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture	INTERDIT	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ 1 par unité foncière Interdit sur clôture	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ 1 par unité foncière Interdit sur clôture
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Publicité (ou pré-enseigne) apposée sur mobilier urbain	surface sucette $\leq 2 \text{ m}^2$ Hauteur sucette $\leq 3 \text{ m}$ Autorisée par dérogation en ZP1	surface sucette $\leq 2 \text{ m}^2$ Hauteur sucette $\leq 3 \text{ m}$	surface sucette $\leq 2 \text{ m}^2$ Hauteur sucette $\leq 3 \text{ m}$
Publicité sur bâche	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Publicité numérique	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Plage d'extinction nocturne	20h-7h y compris pour la publicité sur mobilier urbain (sauf abris-bus)		
Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines (y compris numérique)	1 par activité Surface $\leq 1 \text{ m}^2$ dans la limite de 10% de la surface de la vitrine		

### - ZP1 :

- Publicité et pré-enseigne sur mur ou clôture : interdit,
- Plage d'extinction nocturne : 20h-7h et une heure après fermeture et/ou ouverture des bureaux ou du magasin.
- Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi :  $1 \text{ m}^2$  (60''),
- Sur mobilier urbain : limitée à  $2 \text{ m}^2$ , plage d'extinction nocturne : 20h-7h.

### - ZP2 et ZP3

- Une publicité par unité foncière, surface limitée à  $4 \text{ m}^2$  en ZP3 et ZP2, le long des axes structurants (liste des axes structurants annexée dans le RLP), et à  $2 \text{ m}^2$  en ZP2, en dehors de ces axes,
- Sur clôture : interdit,
- Plage d'extinction nocturne : 20h-7h,
- Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi :  $1 \text{ m}^2$  (60''),
- Sur mobilier urbain : limitée à  $2 \text{ m}^2$ , plage d'extinction nocturne : 20h-7h.

## Enseignes

	ZP1 : secteur patrimonial	ZP2 : Secteur résidentiel et hors agglomération	ZP3 : Zones d'activités
Dispositions générales	-	L'enseigne doit être harmonieuse et adaptée au cadre architecturale	
Interdictions	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet</li> <li>- Les enseignes sur les arbres et plantations</li> <li>- Les enseignes sur marquise</li> </ul>	
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu		Interdite	- Ne doit pas dépasser le faîte d'une toiture - Surface : 60 m <sup>2</sup> par établissement (RNP)
Enseigne parallèle au mur	- Ne doit pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade - Vitrophanie extérieure : surface limitée à 20% de la surface de la vitrine - Sur auvent : interdite	- Sur auvent : lettres découpées et hauteur limitée à 1 m	
Enseigne perpendiculaire au mur	- 1 par voie bordant l'activité - Interdite si lumineuse	1 par voie bordant l'activité	RNP
Enseigne de plus d'1m <sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	- Surface limitée à 3m <sup>2</sup> - Hauteur au sol à 3m - Largeur limitée à 1.2 m - Regroupement sur un même support si plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière	- Surface limitée à 6m <sup>2</sup> - Hauteur au sol à 6m - Regroupement sur un même support si plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière
Enseigne inférieure ou égale à 1m2 scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 par voie bordant l'activité hauteur au sol limitée à 1.2 m		Interdistance entre 2 dispositifs : 30 m hauteur au sol limitée à 1.2 m
Enseigne sur clôture	Interdite	- 1 par voie bordant l'activité - Surface limitée à 2m <sup>2</sup> - Interdite sur clôture non aveugle - Non cumulable avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'1 m <sup>2</sup>	
Plage d'extinction nocturne	20h00 - 07h00		
Enseigne lumineuse	Interdiction des caissons lumineux pour les enseignes parallèles au mur (les lettres découpées, signes et logo éclairés par transparence sont autorisés)		
Enseigne numérique	Interdite sauf service d'urgence et pharmacie et totems de prix d'essence Application de la plage d'extinction nocturne (22h-7h)		
Enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines	Enseigne numérique : • 1 par activité et • Surface cumulée limitée à 10% de la vitrine avec une surface maximum limitée à 1m <sup>2</sup>		

**- ZP1 :**

- Enseigne sur toiture, auvent et terrasse : interdit,
- Vitrophanie limitée à 20 % de la vitrine,
- Enseigne perpendiculaire au mur : une par voie de circulation et interdit si lumineuse,
- Enseigne de + de 1 m<sup>2</sup> posée ou scellée au sol : interdit,
- Enseigne de - de 1 m<sup>2</sup> posée ou scellée au sol : une par activité et hauteur limitée à 1,20 m,
- Enseigne sur clôture : interdit,
- Plage d'extinction nocturne : 20h-7h,
- Enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1m<sup>2</sup>.

**- ZP2 :**

- Enseigne sur toiture et terrasse : interdit,
- Enseigne sur auvent : lettres découpées et hauteur maxi 1 m,
- Enseigne perpendiculaire au mur : une par voie de circulation,
- Enseigne de + de 1 m<sup>2</sup> posée ou scellée au sol : surface limitée à 3m<sup>2</sup>, hauteur maxi 3 m,
- Enseigne de - de 1 m<sup>2</sup> posée ou scellée au sol : inter distance entre deux dispositifs de 30 m et hauteur limitée à 1,20 m,
- Enseigne sur clôture : une par voie bordant l'activité, surface limitée à 2m<sup>2</sup> et non cumulable avec une enseigne scellée au sol de + de 1m<sup>2</sup>,
- Plage d'extinction nocturne : 20h-7h,
- Enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1m<sup>2</sup>.

**- ZP3 :**

- Règles du RNP,
- Enseigne scellée au sol limitée à 6 m<sup>2</sup>, hauteur maxi 6 m, regroupement sur un même support si plusieurs activités sur une même unité foncière,
- Enseigne de + de 1 m<sup>2</sup> posée ou scellée au sol : surface limitée à 6 m<sup>2</sup>, hauteur maxi 6 m,
- Enseigne de - de 1 m<sup>2</sup> posée ou scellée au sol : inter distance entre deux dispositifs de 30 m et hauteur limitée à 1,20 m,
- Enseigne sur clôture : une par voie bordant l'activité, surface limitée à 2 m<sup>2</sup> et non cumulable avec une enseigne scellée au sol de + de 1 m<sup>2</sup>,
- Plage d'extinction nocturne : 20h-7h,
- Enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1 m<sup>2</sup>.

▪ **Rappel des modalités de concertation**

- Mettre à disposition en Mairie un dossier d'information sur le projet d'élaboration du RLP dans lequel seront notamment indiqués et développés les objectifs poursuivis. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration et sera accompagné d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations, dès publication de la présente délibération et durant toute la durée d'élaboration du RLP ;
- Organiser au moins une réunion publique (l'information sur le lieu, les jours et l'heure, sera préalablement communiquée à la population) ;
- Organiser au moins une réunion avec les acteurs locaux concernés par le RLP ;
- Concerter les services de l'État et les PPA prévus à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme ;
- Diffuser des informations par le biais d'articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville.

▪ **Rappel des réunions de concertation**

Trois réunions de concertation ont été organisées :

- 26 septembre 2022 : 10h30 : Personnes Publiques Associées (PPA),
- 26 septembre 2022 : 14h : afficheurs, enseignants, associations nature et environnement, unions commerçantes,
- 28 septembre 2022 : 19h15 : réunion publique.

▪ **Consultation du dossier**

La version du projet présentée lors des réunions de concertation a été mise à disposition du public du 6 septembre et jusqu'au 10 novembre, soit un mois avant l'arrêt du projet en Conseil Municipal, sur le site internet de la collectivité et à l'accueil du Service Vie Commerciale de la Mairie de Redon, 7 rue des Douves (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi jusqu'à 16h30).

▪ **La mise en place d'un registre en mairie**

Aucune remarque ou objection n'a été enregistrée ou écrite sur le registre de concertation.

▪ **Rappel du déroulement de la procédure**

- Arrêt du projet de RLP lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022,
- Avis des PPA et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023,
- Enquête publique au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023,
- Approbation du RLP en Conseil Municipal en juin ou septembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions du chapitre 1<sup>o</sup> du titre VII du livre V à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-11 et suivants ;

Vu la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite "Grenelle II", ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal 4 février 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le débat d'orientation qui a eu lieu lors du Conseil Municipal le 29 septembre 2022 et les observations et orientations proposées par les conseillers municipaux,

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Redon du 4 février 2021,

Considérant que le RLP de la Commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que, conformément aux articles L. 103-3, L. 153-11 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Redon doit se réunir pour arrêter le projet du nouveau RLP dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu la présentation en commission Aménagement du Territoire et Urbanisme - Habitat et Mobilités - Développement Durable et Transition Écologique du 21 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

- De tirer le bilan de la concertation, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

INDIQUE :

- Que, conformément aux articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 112-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
- aux communes limitrophes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui ont demandé à être consultés,

- Que, conformément à l'article L. 581-14-1-3 du Code de l'Environnement, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

**Monsieur RÉGIS** constate que la démarche du Règlement Local de Publicité suit son cours selon l'agenda et les modalités prévus. Ce règlement, qui est une opportunité pour la Ville, lui permet de prendre le contrôle de la diffusion de la publicité localement par rapport au cadre national qui reste plus permissif. Cette possibilité d'un fort contrôle localement a été obtenue de haute lutte face aux publicitaires plaidant pour un maximum de liberté pour diffuser leurs messages.

Les élus de la Minorité regrettent toutefois que cette proposition de RLP ne soit pas plus audacieuse pour préserver le centre. En effet ils ne partagent pas le choix de la Municipalité de laisser la possibilité d'installer des écrans numériques d'1 m<sup>2</sup> dans les vitrines du centre-ville, qui profitent plutôt aux grandes enseignes qu'aux petits commerces qui n'en seront pas équipés.

Monsieur Régis demande la possibilité de limiter la taille des écrans à 0,3 m<sup>2</sup> et de faire correspondre les horaires d'extinction des lumières des magasins aux horaires d'ouverture pour plus de cohérence avec les efforts réalisés sur l'éclairage public. Il informe qu'une pétition sur ce sujet circule et comptabilise 150 signatures à Redon. Par ailleurs la Minorité souhaite revoir les possibilités offertes dans la zone ZP3, notamment concernant les enseignes, pour laquelle les adaptations proposées vont dans le bon sens. Des modifications sont encore possibles et le processus démocratique est en cours. Dans l'attente de la version finale plus audacieuse et sobre énergétiquement, la minorité s'abstient pour ce vote pour les raisons évoquées précédemment.

**Monsieur REMANDE** répond que la Minorité n'était pas présente lors du dernier COTECH au cours duquel ils ont parlé des écrans dans les vitrines. Après de longs échanges, la Municipalité a fait le choix de la taille des écrans d'1 m<sup>2</sup> alors qu'à l'origine celle-ci était d'1,6 m<sup>2</sup>.

Après vérification des invitations au dernier COTECH, il est apparu que Monsieur Régis n'avait pas été invité. Monsieur Remande s'en excuse et indique qu'il va y remédier.

#### **2022-113 – QUARTIER DE LA HOUSSAYE – CESSIION GRATUITE D'UNE PARCELLE À LA VILLE PAR NÉOTOA**

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	29
Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

Madame Edith Jacot, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

#### **Rapport de Lionel Remande.**

La société NÉOTOA est propriétaire d'un ensemble de logements locatifs sociaux dans le quartier de la Houssaye.

A l'occasion d'une mise à jour de l'inventaire de son patrimoine, NÉOTOA a constaté qu'elle était propriétaire d'une petite parcelle non bâtie, cadastrée section I n° 1688 pour une superficie de 53 m<sup>2</sup>, aménagée en allée piétonne desservant plusieurs logements.

Cette parcelle semble faire partie du domaine public communal. C'est pourquoi NÉOTOA propose de céder gratuitement cette allée à la Ville de Redon, en prenant en charge les frais de notaire.

Il convient donc maintenant d'accepter cette cession à titre gratuit au profit de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 à 7, ainsi que L. 1311-9 à 12 et R. 1311-3 à 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1111-1, L. 1211-1 et R. 1211-9,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions poursuivies par les collectivités publiques, pris en application du décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié fixant les modalités de consultation du Service du Domaine,

Vu la présentation à la commission Aménagement du Territoire et Urbanisme, Habitat et Mobilités, Développement durable et Transition écologique du 21 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## À L'UNANIMITÉ

ACCEPTÉ la cession gratuite par la société NÉOTOA, au profit de la Ville de Redon, de la parcelle cadastrée section I n° 1688 pour une superficie de 53 m<sup>2</sup>, située dans le quartier de la Houssaye.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires Foncières à signer l'acte notarié à intervenir et tous les documents afférents.

PRÉCISE que les frais de notaire liés à cette cession gratuite seront à la charge de NÉOTOA.

### **2022-114 – ZAC DU CHÂTEL – HAUT PÂTIS – AMÉNAGEMENT DE LA PREMIÈRE TRANCHE DE L'OPÉRATION – PORTAGE ET COMMERCIALISATION DES TERRAINS À BÂTIR NON VENDUS À L'ÉCHÉANCE DE LA CONCESSION – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-087 DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoît Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

Madame Edith Jacot, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

#### **Rapport de Lionel Remande.**

*Dans le cadre de la fin de la concession d'aménagement de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis fixée au 20 novembre 2022, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n° 2022-087 en date du 29 septembre 2022 :*

➤ *d'acquiescer auprès de la SEM TERRE & TOIT (nouvelle dénomination sociale de la SADIV) six lots viabilisés situés dans la première tranche de la ZAC, restant à commercialiser ou ayant récemment fait l'objet d'un compromis de vente, pour un prix global de 240 792,67 € HT, soit 288 951,20 € TTC.*

➤ *d'autoriser la SEM TERRE & TOIT à poursuivre, au-delà du terme du contrat de concession, la commercialisation et la cession de dix terrains à bâtir dont elle est propriétaire au sein de la première tranche, représentant un montant global de 501 153,17 € HT, soit 601 383,80 € TTC.*

*La liste et le descriptif des lots concernés par l'une ou l'autre de ces décisions figure dans deux tableaux annexés à la délibération n° 2022-087.*

*Toutefois, depuis le Conseil Municipal du 29 septembre dernier, la situation a évolué pour deux terrains à bâtir.*

*Il s'agit d'une part du lot 1.13.1, destiné à la construction d'une habitation individuelle, dont la SEM TERRE & TOIT avait été autorisée à poursuivre la cession.*

*Il s'avère que l'acquéreur a dû récemment renoncer à son projet, faute d'obtention d'un prêt bancaire. Par conséquent, le compromis de vente a été annulé et il n'y a plus aujourd'hui d'engagement sur le lot. Celui-ci doit donc finalement être racheté par la Ville de Redon.*

*D'autre part, le lot 1.8 B, prévu pour l'édification d'un programme de logements collectifs, devait être acquis par la Ville puis revendu au porteur du projet, à savoir la société ESPACIL.*

*Sur ce terrain, le projet porté par ESPACIL avance rapidement et la vente du lot devrait donc intervenir à une échéance plus proche que celle envisagée initialement. C'est pourquoi, afin de ne pas retarder la cession, il est proposé d'autoriser la SEM TERRE & TOIT à poursuivre la commercialisation du lot 1.8 B au-delà du terme de la concession d'aménagement.*

*Ainsi, la présente délibération a pour objet de modifier celle du 29 septembre 2022, pour ce qui concerne la liste des lots viabilisés achetés par la Ville de Redon et celle des terrains dont la SEM TERRE & TOIT est autorisée à mener le processus de commercialisation jusqu'à la signature de l'acte de vente.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 à 7, ainsi que L. 1311-9 à 12 et R. 1311-3 à 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1111-1, L. 1211-1 et R. 1211-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2007 désignant la SADIV, Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'aménageur concessionnaire de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis,  
 Vu le traité de concession d'aménagement du 8 novembre 2007, modifié par avenants en date du 27 février 2014, 16 avril 2018 et 18 décembre 2020, notamment son article 23,  
 Vu le CRACL pour l'année 2021 relatif à la concession d'aménagement, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-087 du 29 septembre 2022 relative au portage et à la commercialisation des lots viabilisés de la première tranche de la ZAC, non vendus à l'échéance de la concession,  
 Vu l'avis du Service du Domaine sollicité par la SADIV dans le cadre de la clôture de l'opération,  
 Vu la présentation au Comité de suivi de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis et à la Commission Aménagement du territoire et Urbanisme, Habitat et Mobilités, Développement durable et Transition écologique des 1<sup>er</sup> juin 2022, 5 septembre 2022 et 21 novembre 2022,  
 Considérant que lors de son assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2022, la Société d'Économie Mixte SADIV a changé de dénomination sociale et s'appelle désormais TERRE & TOIT,  
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
 Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DIT que la présente délibération modifie la délibération n° 2022-087 du 29 septembre 2022, pour ce qui concerne la liste des lots acquis par la Ville de Redon et celle des terrains dont la SEM TERRE & TOIT est autorisée à mener le processus de commercialisation jusqu'à la signature de l'acte de vente.

DÉCIDE d'acquiescer auprès de la SEM TERRE & TOIT, aménageur de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis, six lots viabilisés situés dans le périmètre de la première tranche de l'opération, dont la liste figure dans le tableau annexé la présente délibération et représentant une superficie totale de 2 145 m<sup>2</sup> (tableau annexe 1), au prix global de 197 682,50 € HT, soit 237 219,00 € TTC.

PRÉCISE que les frais de notaire liés à cette vente seront à la charge de la Ville de Redon.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires Foncières à signer l'acte notarié à intervenir et tout autre document afférent à ce dossier.

AUTORISE la SEM TERRE & TOIT à poursuivre, au-delà du terme du contrat de concession dans le cadre de la clôture de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis, la commercialisation et la cession de dix terrains à bâtir restant lui appartenir au sein de la première tranche de l'opération, dont la liste figure dans le tableau annexé à la présente délibération (tableau annexe 2), représentant un montant global de 544 263,34 € HT, soit 653 116,00 € TTC.

#### **2022-115 – CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE "CHÂTEL – HAUT PÂTIS"**

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	29
Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

Madame Edith Jacot, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

#### **Rapport de Louis Le Coz.**

*Suite à la fin de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Châtel - Haut Pâtis au 20 novembre 2022, il convient de poursuivre la mise en œuvre budgétaire et comptable de l'urbanisation de cette zone.*

*Les opérations relatives aux lotissements et ZAC, pour lesquelles les terrains sont destinés à la vente, n'ont pas à être intégrées dans le patrimoine de la collectivité et doivent être décrites dans une comptabilité de stock spécifique et être inscrites au sein d'un budget annexe afin d'individualiser les écritures relatives à l'opération, ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et individualiser les risques financiers associés.*

Aussi, il est nécessaire de créer un budget annexe dénommé "Châtel - Haut Pâtis" au sein duquel seront identifiées toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir.  
Il est rappelé que les opérations d'aménagement font partie des activités obligatoirement assujetties à la T.V.A et qu'à ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes, les flux liés à la T.V.A n'étant pas budgétaires.

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la nomenclature comptable M57,  
Vu la présentation en commission Finances du 22 novembre 2022,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE la création du budget annexe "Châtel - Haut Pâtis" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

PRÉCISE que la norme comptable applicable sur ce budget est la norme M57.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder auprès des services fiscaux aux opérations déclaratives à la TVA se rapportant à ce budget annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la création de ce budget annexe.

#### 2022-116 – PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 – BUDGET "VILLE"

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

Madame Edith Jacot, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

#### Rapport de Louis Le Coz.

Avant le vote du budget primitif, la Ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent.

Afin de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits sont inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits :

Article	Libellé	Budget Primitif 2022	Autorisation 2023
2031	FRAIS D'ETUDES	1 148 722,55 €	287 180,64 €
2033	FRAIS D'INSERTION	7 000,00 €	1 750,00 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	31 267,60 €	7 816,90 €
2111	TERRAINS NUS	985 700,00 €	246 425,00 €
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	220 584,00 €	55 146,00 €
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	58 191,96 €	14 547,99 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	44 000,00 €	11 000,00 €
21538	AUTRES RESEAUX	33 600,00 €	8 400,00 €
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	47 696,59 €	11 924,15 €
2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	58 730,40 €	14 682,60 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	181 733,61 €	45 433,40 €
2184	MOBILIER	277 198,36 €	69 299,59 €

Article	Libellé	Budget Primitif 2022	Autorisation 2023
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	264 587,04 €	66 146,76 €
2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	150 622,25 €	37 655,56 €
2313	CONSTRUCTIONS	7 928 780,86 €	1 982 195,22 €
2315	INSTALLATIONS, MATÉRIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 624 963,57 €	656 240,89 €
2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	93 746,41 €	23 436,60 €
<b>TOTAL</b>		<b>14 157 125,20 €</b>	<b>3 539 281,30 €</b>

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

Vu la présentation en commission Finances du 22 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite du montant de l'autorisation définie par article ci-dessus.

DIT que les investissements engagés dans le cadre de cette autorisation feront l'objet d'une information au Conseil Municipal.

\_\_\_\_\_  
Arrivée de Madame Jacot.  
\_\_\_\_\_

---

**2022-117 – BUDGET "VILLE" 2022 – VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRÉSORERIE POUR LE BUDGET "CIMETIÈRE-CAVEAUX" ET ADOPTION D'UNE DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE SUBSÉQUENTE**

---

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	25
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

---

**Rapport de Louis Le Coz.**

*Sur demande conjointe du Préfet d'Ille-et-Vilaine et du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, par délibération en date du 29 septembre 2022, le Conseil Municipal a acté le passage en autonomie financière du budget annexe "Cimetière-Caveaux" de Redon au 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Toutefois ce passage doit se faire avec un solde de trésorerie nul.*

*A ce jour, le stock actuel de caveaux s'établit à 39 183,31 €. Chaque année, il est procédé à la vente de caveaux pour un montant minimum de 3 600 € par an.*

*Afin d'assurer une trésorerie suffisante à ce budget annexe, il est décidé de verser une avance du budget principal "Ville" au budget annexe "Cimetière-caveaux", de prévoir un tableau d'amortissement de cette avance remboursable sur une période de onze ans et d'ajuster les crédits budgétaires de l'exercice 2022 du budget principal de manière subséquente.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE du versement par le budget principal au budget annexe "Cimetière-caveaux" d'une avance de 39 600 € remboursable sans intérêt sur une durée de onze ans à compter de 2023 selon le tableau d'amortissement de l'avance remboursable qui suit :

Date d'échéance (indicatif)	Montant de l'avance Début de période	Apport	Capital amorti	Montant de l'avance Fin de période
31/12/2022		39 600,00 €		39 600,00 €
01/07/2023	39 600,00 €		3 600,00 €	36 000,00 €
01/07/2024	36 000,00 €		3 600,00 €	32 400,00 €
01/07/2025	32 400,00 €		3 600,00 €	28 800,00 €
01/07/2026	28 800,00 €		3 600,00 €	25 200,00 €
01/07/2027	25 200,00 €		3 600,00 €	21 600,00 €
01/07/2028	21 600,00 €		3 600,00 €	18 000,00 €
01/07/2029	18 000,00 €		3 600,00 €	14 400,00 €
01/07/2030	14 400,00 €		3 600,00 €	10 800,00 €
01/07/2031	10 800,00 €		3 600,00 €	7 200,00 €
01/07/2032	7 200,00 €		3 600,00 €	3 600,00 €
01/07/2033	3 600,00 €		3 600,00 €	
Total		39 600,00 €	39 600,00 €	

ADOpte la décision budgétaire modificative n°2 du budget "Ville", exercice 2022, telle que présentée comme suit :

**Section d'investissement**

Chapitre	Compte	Dépenses
23 : immobilisations en cours	2315 : installations, matériel et outillages techniques	- 39 600,00 €
27 : autres immobilisations financières	27638 : autres créances immobilisées – autres établissements publics	39 600,00 €
Total section d'investissement		0,00 €

**2022-118 – BUDGET "VILLE3 2022 - VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRÉSORERIE COMPLÉMENTAIRE POUR LE BUDGET "PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE" ET ADOPTION D'UNE DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE SUBSÉQUENTE**

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	25
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

**Rapport de Louis Le Coz.**

Afin d'assurer une trésorerie suffisante au budget annexe "production d'énergie photovoltaïque" pour régler les dépenses de fournitures et de pose des panneaux photovoltaïques du Carré 9, il est décidé de verser une avance complémentaire du budget principal "Ville" au budget annexe "production d'énergie photovoltaïque", de modifier le tableau d'amortissement en conséquence et d'ajuster les crédits budgétaires de l'exercice 2022 du budget principal de manière subséquente.

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE du versement par le budget principal au budget annexe "production d'énergie photovoltaïque" d'une avance complémentaire de 14 000 € remboursable sans intérêt sur une durée de dix ans à compter de 2024, date de début de l'amortissement comptable des panneaux et de modifier le tableau d'amortissement de l'avance remboursable ainsi :

Date d'échéance (indicatif)	CRD Début de période	Apport	Capital amorti	CRD Fin de période
16/12/2022	175 716,00	14 000,00		189 716,00
01/07/2023	189 716,00		11 055,00	178 661,00
01/07/2024	178 661,00		16 760,50	161 900,50
01/07/2025	161 900,50		16 760,50	145 140,00
01/07/2026	145 140,00		16 760,50	128 379,50
01/07/2027	128 379,50		16 760,50	111 619,00
01/07/2028	111 619,00		16 760,50	94 858,50
01/07/2029	94 858,50		16 760,50	78 098,00
01/07/2030	78 098,00		16 760,50	61 337,50
01/07/2031	61 337,50		16 760,50	44 577,00
01/07/2032	44 577,00		16 760,50	27 816,50
01/07/2033	27 816,50		16 760,50	11 056,00
01/07/2034	11 056,00		11 056,00	-

ADOpte la décision budgétaire modificative n°3 du budget "Ville", exercice 2022, telle que présentée comme suit :

**Section d'investissement**

Chapitre	Compte	Dépenses
23 : immobilisations en cours	2315 : installations, matériel et outillages techniques	- 14 000,00 €
27 : autres immobilisations financières	27638 : autres créances immobilisées – autres établissements publics	14 000,00 €
<b>Total section d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>

**2022-119 – AJUSTEMENT DES EMPLOIS PERMANENTS STATUTAIRES ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	25
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

**Rapport de Louis Le Coz.**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer le tableau des effectifs budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services en constituant la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non. Le tableau indique aussi les postes autorisés par l'assemblée délibérante. Les contrats de droit privé (contrats aidés) et les contrats d'apprentissage ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Ce tableau est mis à jour à chaque création de poste et annuellement pour les ajustements faisant suite aux promotions internes, avancements de grade et mouvements de personnel au cours de l'année.

Il est nécessaire de supprimer les postes sur les grades suivants à compter du 31 décembre 2022 :

- Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au Service Enfance et Jeunesse (SEJ), suite à un départ en retraite, une réorganisation interne au service et un passage de 28 à 35 heures du poste secrétariat-accueil du SEJ.
- Rédacteur à temps complet au Service Vie Commerciale-Camping, suite à un départ en retraite et une réorganisation à la Direction Vie Patrimoniale et Culturelle ainsi que du recrutement d'un manager de commerce en contrat de projet.
- Adjoint technique à temps complet à la cuisine centrale en sureffectif au vu du nombre de repas servis, l'agent qui occupait ce poste a été muté au service Espaces verts et patrimoine arboré sur un poste vacant (mutation externe) et après une période de stage.

Les autres postes à supprimer sont des ajustements par suite d'avancement de grade, de promotion interne et de nomination de lauréat à concours ou examen. Des postes équivalents mais aux grades supérieurs ont été créés en cours d'année 2022.

Le tableau des effectifs mis à jour au 31 décembre 2022 est en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L. 313-1,

Vu l'avis du Comité Technique du 17 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte les ajustements d'emploi et la mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2022, tel que présenté en annexe.

**Madame ÉVAIN** remercie Monsieur Le Coz et les services pour la rapidité et la qualité des éléments communiqués. Suite à la demande de Monsieur Le Coz de la nature de l'utilisation de ces éléments faite par la Minorité, Elle précise qu'à l'instar des élus de la Majorité, les élus de la Minorité sont tenus au secret lié à la fonction et si des informations sont confidentielles, ils respecteront cette confidentialité.

**Monsieur LE COZ** précise que la réponse serait la même si la demande émanait d'un élu de la Majorité.

**Madame ÉVAIN** détaille sa demande d'informations en l'occurrence de transmettre les fichiers pdf des tableaux des effectifs avec les totaux ou d'envoyer les fichiers Excel afin que la Minorité y calcule directement les totaux.

**Monsieur DUCHÊNE** répond que sa demande est légitime.

---

## 2022-120 – CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS STATUTAIRES - ANNÉE 2023

---

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	25
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- **Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

## **Rapport de Louis Le Coz.**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

### Carré 9 :

Dans le cadre du fonctionnement du Carré 9, il est nécessaire de prévoir deux postes à temps complet pour assurer l'accueil, le nettoyage, la maintenance, la sécurité et la gestion de ce nouvel équipement et de son programme culturel, confiés à la Direction de la Vie Patrimoniale et Vie Culturelle.

L'un des postes sera pourvu a priori par mutation interne d'un autre service de la collectivité. Pour le second poste, il est nécessaire d'en créer un, qui aura pour missions sous la responsabilité du Directeur Vie Patrimoniale et Vie Culturelle :

- La préparation et le suivi technique des manifestations ;
- La gestion technique de l'établissement ;
- La sécurité ;
- La gestion administrative et financière ;
- La participation à la vie culturelle municipale.

Il est donc proposé de créer le poste de la manière suivante :

- Catégorie : B ou C ;
- Filière : Technique ;
- Grade : Technicien ou agent de maîtrise ;
- Emploi : Régisseur.euse technique et chargé.e d'exploitation de salle ;
- Temps de travail : Temps complet ;
- Date de modification : 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Police Municipale :

Dans le cadre du départ à la retraite du responsable de service au 1<sup>er</sup> janvier 2023, une nouvelle organisation a été mise en œuvre au sein du service. L'adjoint actuel va prendre la responsabilité du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Ville de Redon a besoin de recruter un policier municipal en appui de cette organisation pour maintenir l'effectif du service à six agents.

Le poste du responsable actuel sur un grade de catégorie B sera supprimé lors de mise à jour des effectifs au 31 décembre 2023.

Il est donc proposé de créer le poste de la manière suivante :

- Catégorie : C ;
- Filière : Police ;
- Grade : Gardien-Brigadier de Police Municipale ;
- Emploi : Policier.ière Municipal.e ;
- Temps de travail : Temps complet ;
- Date de modification : 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L. 313-1,

Vu l'information faite au Comité Technique en date du 17 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la création de ces deux emplois permanents statutaires, telle que présentée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Ville de l'exercice 2023.

**2022-121 – MODIFICATION D'EMPLOIS PERMANENTS STATUTAIRES : CHANGEMENT DE QUOTITÉ AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	25
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :  
**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**  
Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.  
Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.  
Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.  
Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

**Rapport de Louis Le Coz.**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vie des écoles :

Il est constaté qu'au Service Vie des Écoles, il est fait recours régulièrement aux heures complémentaires pour répondre aux nécessités de service et plus particulièrement sur un poste. Il est proposé de modifier la quotité de ce poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est donc proposé de modifier le poste de la manière suivante :

- Catégorie : C ;
- Filière : Technique ;
- Grade : Adjoint technique ;
- Emploi : Chargé.e du service de la restauration scolaire, de l'entretien du matériel, des locaux communaux et du centre de loisirs, et de l'animation périscolaire ;
- Temps de travail : **Temps non complet à 19h30, passage à 21h ;**
- Date de modification : 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par ailleurs, un agent assure un remplacement depuis 2019 sur le poste qui va bientôt se libérer en raison d'une mise à la retraite pour invalidité. Cet agent qui donne satisfaction dans ses missions pourrait être stagiairisé sur ce poste, mais au vu de sa situation individuelle, la stagiairisation sur un poste à vingt-huit heures (CNRACL) ne lui est pas favorable. Aussi, pour pérenniser sa situation, il est proposé de la stagiairiser sur une quotité à 27h30 (IRCANTEC). L'organisation du travail peut permettre ce changement de quotité.

Il est donc proposé de modifier le poste de la manière suivante :

- Catégorie : C ;
- Filière : Technique ;
- Grade : Adjoint technique ;
- Emploi : Chargé.e du service de la restauration scolaire, de l'entretien du matériel, des locaux communaux et du centre de loisirs, et de l'animation périscolaire ;
- Temps de travail : **Temps non complet à 28h, passage à 27h30 ;**
- Date de modification : 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L. 313-1,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOPTE la modification de ces deux emplois permanents statutaires, telle que présentée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Ville de l'exercice 2023.

**2022-122 – AJUSTEMENT DES EMPLOIS PERMANENTS STATUTAIRES ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	25
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :  
- **Absents excusés ayant donné mandat de vote :**  
Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.  
Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.  
Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.  
Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

**Rapport de Louis Le Coz.**

*Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.*

*C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer le tableau des effectifs budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services en constituant la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non. Le tableau indique aussi les postes autorisés par l'assemblée délibérante. Les contrats de droit privé (contrats aidés) et les contrats d'apprentissage ne figurent pas dans le tableau des effectifs.*

*Ce tableau est mis à jour à chaque création de poste et annuellement pour les ajustements faisant suite aux promotions internes, avancements de grade et mouvements de personnel au cours de l'année.*

*Au vu des suppressions de poste au 31 décembre 2022, des créations et des modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tableau des effectifs mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est en annexe.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L. 313-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte les ajustements d'emploi et la mise à jour du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023, tel que présenté en annexe.

**2022-123 – RECRUTEMENT D'AGENTS NON PERMANENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE À L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET AUX BESOINS SAISONNIERS – ANNÉE 2023**

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	25
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :  
- **Absents excusés ayant donné mandat de vote :**  
Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.  
Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.  
Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.  
Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

### **Rapport de Louis Le Coz.**

Conformément à l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles.

Monsieur Le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée selon la nature des fonctions et leur profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L. 332-13,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la proposition de Monsieur Le Maire de recrutement d'agents non permanents contractuels, telle qu'exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget l'exercice 2023.

---

### **2022-124 – RECRUTEMENT D'AGENTS NON PERMANENTS CONTRACTUELS POUR ASSURER LE REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES – ANNÉE 2023**

---

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	25
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

---

### **Rapport de Louis Le Coz.**

Conformément à l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles.

Monsieur Le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée selon la nature des fonctions et leur profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L. 332-13,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la proposition de Monsieur Le Maire de recrutement d'agents non permanents contractuels, telle qu'exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget l'exercice 2023.

## 2022-125 – ACCUEIL DE STAGIAIRES ET GRATIFICATION – ANNÉE 2023

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	25
Votants	29
Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

### **Rapport de Louis Le Coz.**

Conformément au Code de l'Éducation (articles L. 124-18 et D. 124-6), au Code Général de la Fonction Publique Territoriale, à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (articles 24 à 29), à la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et aux circulaires du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial, le Conseil Municipal est informé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des services de la Ville de Redon pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la Ville de Redon pour une durée égale ou supérieure à deux mois :

- Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette gratification était au minimum de 15 % du plafond de la sécurité sociale, soit 3,90 € de l'heure. Le montant minimal des indemnités de stage devrait augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le plafond de la sécurité sociale est en effet revalorisé de 6,9 % en raison des prévisions d'inflation et de la hausse des prix en France, soit une indemnité à 4,17 € de l'heure.
- La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire (44 jours de 7 heures ou 308 heures).

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Les recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les circulaires des 23 juillet et 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État et dans les collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte l'accueil et la gratification des stagiaires tel que présenté ci-dessus, au titre de l'année 2023.

## 2022-126 – AUGMENTATION DU TAUX D'ASSURANCES STATUTAIRES EN 2023

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	25
Votants	23
Vote	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Madame Françoise Fouchet.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Karen Lanson, pouvoir donné à Madame Soazig Ruiz.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Anaïs Cadoret.

### **Rapport de Louis Le Coz.**

Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la CNP, assureur du contrat groupe d'assurances statutaires, a annoncé la résiliation à titre conservatoire du contrat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans l'attente d'une négociation permettant de rééquilibrer économiquement le contrat du fait de l'augmentation de la sinistralité.

Cette situation est prévue dans le contrat actuel démarré au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec une clause de revoyure en fonction des résultats constatés. Elle a été activée par les assureurs pour de nombreux Centres de Gestions (CDG) qui se retrouvent dans notre situation de détérioration de l'équilibre économique du contrat. La négociation a donc été menée avec SOFAXIS, le courtier, pour maîtriser les augmentations de taux sollicitées.

Le contexte assurantiel sur ce type de marché étant faiblement concurrentiel, l'évolution négative de l'absentéisme dans certaines collectivités et les délais procéduraux d'une année pour choisir un nouvel assureur pour ce type de contrat groupe très complexe à finaliser amènent à proposer les résultats de cette négociation aux collectivités concernées, sous peine de se retrouver sans assureur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

C'est le cas de certains CDG et collectivités qui se retrouveront sans assureur en 2023 car ces derniers n'ont pas accepté de négocier en considérant que le niveau des charges à rembourser était trop important. Cette alerte inédite et sérieuse amène à une vigilance particulière.

Un webinaire et un rendez-vous avec le courtier ont été proposés à la collectivité pour faire un état des lieux de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme au niveau national, départemental et local.

Les éléments essentiels sont retracés ci-dessous :

Un des éléments clé de l'augmentation des charges est lié à l'absentéisme.

Lors des six dernières années, nous avons assisté à une dérive très importante des arrêts pour raison de santé. Les facteurs sont multiples : vieillissement, impact de la réforme des retraites, usure professionnelle, crise COVID, ...

En 2021 :

- Le taux d'absentéisme est de 6,4 %, ce qui représente treize agents absents tout au long de l'année pour l'effectif de la Ville.
- 32 % des agents se sont arrêtés au moins une fois.
- La durée moyenne d'arrêts s'établit à trente-sept jours en 2021, toutes natures d'absence confondues (c'est vingt-huit jours en moyenne en maladie ordinaire et soixante-sept jours en moyenne en accident du travail).

D'autre part, les tarifs de l'assurance statutaire n'ont pas suivi cette progression et la CNP demande un réajustement. Ces données se traduisent financièrement par une dégradation des comptes de résultat des contrats. Le taux de sinistralité sur prime devrait être autour de 0,95 % pour que la rentabilité soit encore intéressante pour l'assureur. Selon les calculs de la CNP, il faudrait majorer le taux à 190 % avec les mêmes garanties pour revenir à l'équilibre économique de notre contrat.

Après négociation, et au titre de l'équilibre global du contrat du Centre de Gestion (CDG), la majoration du taux demandée a été limitée à 50 % pour 2023.

Le taux passera ainsi de 1.56 % à 2.34 % en 2023.

Deux options sont possibles avec une baisse du niveau des garanties en remboursant des indemnités journalières à :

- 90 % avec un taux de 2,21 %
- 80% avec un taux de 2,07 %

Des simulations montrent que le différentiel entre le surcoût de la cotisation et le risque de ne pas percevoir la totalité des indemnités journalières pour un agent en accident du travail est peu important, l'assurance étant essentiellement en couverture de coup dur.

Par conséquent, il est proposé de passer le niveau de garanties à 80 % et d'accepter une augmentation du taux de cotisation en 2023 qui passera à 2,07 %.

Cette évolution s'entend sans changement de la prise en charge immédiate des frais médicaux et sans modification de la carence (trente jours).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Ville de continuer à assurer le risque statutaire sur les situations graves (décès, accident de travail, de trajet et maladie professionnelle) et d'être en auto-assurance sur les autres risques (maladie ordinaire, maternité, congés de longue et de grave maladie),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 2,07 % pour 2023 du contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour les agents CNRACL de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

**Madame ÉVAIN** signale qu'en 2016 le taux de l'absentéisme était déjà élevé. La Minorité avait interrogé la Ville sur les mesures mises en place pour éviter les arrêts de travail. La réponse fut le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), qui est un très bon outil de management dans une démarche d'amélioration continue prévue en 2023. Elle ajoute que la Minorité se tient à la disposition de la Municipalité pour l'aider dans l'application de ce dispositif.

**Monsieur LE COZ** lui répond que l'absentéisme dans une grosse collectivité donne un pourcentage variable dont il faut se méfier (par exemple en période de COVID). Certains agents plus âgés peuvent avoir des problèmes de santé par rapport à des jeunes. On analyse les types d'accident du travail et on remédie aux problèmes tout de suite. Les salariés sont toujours associés via les instances.

---

#### **/ MISE À JOUR DE LA FEUILLE DE ROUTE HANDICAP "VIVRE ENSEMBLE"**

---

**Madame ABI FADEL** présente la mise à jour de la feuille de route handicap "Vivre Ensemble"

**Monsieur BRÉGAIN** fait part de son enthousiasme concernant le Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) pour lequel le travail effectué par le cabinet d'études recruté par la Ville leur semble de très bonne qualité avec un périmètre géographique élargi et pertinent. De plus, la consultation des associations et des acteurs locaux dans l'élaboration de ce PAVE conduisent à des résultats très positifs.

Concernant l'avancée de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) des ERP. Il signale qu'il n'existe aucune donnée précise sur le nombre d'Établissements Recevant du Public rendus accessibles par les travaux réalisés, ceux qui sont en cours de travaux et ceux qui ne le sont pas. Chaque établissement dont les travaux sont terminés devrait faire l'objet d'une visite par les membres de la Commission d'Accessibilité afin de vérifier si à l'usage, cette accessibilité se confirme et des attestations de conformité devraient être adressées à la Préfecture.

Ces données sont essentielles pour évaluer l'avancée de l'Ad'Ap et garantir son application. Il rappelle que lors de la Commission d'Accessibilité du mois de septembre 2022, la municipalité avait envisagé d'utiliser le budget de l'Ad'Ap pour financer le cabinet d'études chargé du PAVE. Les seuls travaux financés dans le cadre de l'Ad'Ap résidaient alors dans la mise en place d'une rampe pour l'école Marie Curie. Il constate que les critiques émises lors de cette réunion ont été prises en compte, puisque lors de la Commission d'Accessibilité de décembre 2022, la Municipalité a indiqué avoir réalisé 165 000 € d'investissement en 2022 pour l'Ad'Ap, dont font partie les travaux à l'école Henri Matisse ainsi que l'élévateur extérieur pour la Maison de l'Enfance. Il se dit donc satisfait que ces établissements deviennent totalement accessibles début 2023 sachant qu'ils auraient dû l'être en 2019. Un sous-investissement budgétaire chronique jusqu'à cette année, la difficulté de trouver des entreprises, la surcharge de travail des équipes techniques expliquent ce retard dans les travaux d'accessibilité. Il pense qu'un budget de travaux de 600 000 € sera nécessaire dans les deux prochaines années pour rendre accessible l'ensemble des ERP de la Commune avant la fin du délai légal de l'Ad'Ap en septembre 2024. Au vu de la surcharge de travail des équipes techniques de la Ville, la Minorité pense que l'embauche d'un agent technique dédié à la gestion des travaux d'accessibilité semble nécessaire.

*Monsieur DUCHÊNE lui répond que recruter un agent pour suivre l'Ad'Ap n'est pas une solution. Il rappelle que le Maire est comptable des finances de la Ville et qu'en fonction des coûts, il appréciera la capacité de la Ville à respecter le calendrier de l'Ad'Ap. Même si ce projet est important, d'autres le sont tout autant voire davantage. C'est le cas de l'aménagement du Quai Jean Bart ou de la réhabilitation de l'école Charlie Chaplin. Monsieur Duchêne indique que la Ville fera tout son possible pour maintenir le cap fixé pour l'Ad'Ap et, si ce n'est pas le cas, il expliquera les efforts consentis à l'autorité de tutelle si besoin.*

---

## THÉMATIQUES ABORDÉES EN QUESTIONS DIVERSES

---

### 1) Détecteurs de CO2

- Monsieur BRÉGAIN rappelle que le Maire avait accepté d'effectuer une expérimentation en installant des détecteurs de CO2 dans les locaux de l'école Marie Curie qui n'avait visiblement pas donnée satisfaction. Il souhaite savoir, si compte tenu de la durabilité de la pandémie de la COVID 19, la Municipalité pense généraliser l'utilisation de ces détecteurs sachant que l'Etat a créé un dispositif d'aide à hauteur de huit euros par élève pour aider les collectivités à acheter des détecteurs de CO2 qui prend fin le 31 décembre 2022. Dans le cas où le Maire n'a pas prévu de généraliser l'installation de ces détecteurs, il demande s'il songe à améliorer les systèmes de ventilation mécanique des établissements recevant du public qui ne disposeraient pas de tel équipement. Enfin, il regrette que peu de conseillers municipaux soient masqués lors de cette séance de conseil municipal, dans une salle non ventilée et dans un contexte de recrudescence de la pandémie de la COVID-19 et de la grippe. Il pense que le port du masque dans les espaces clos et non ventilés constitue actuellement un devoir de solidarité envers les plus fragiles et les soignants.
- Monsieur DUCHÊNE lui répond qu'il n'a pas envie d'instituer une police sanitaire au sein de l'assemblée municipale, considérant que chacun est libre d'adopter le comportement qui lui convient. Pour autant il faut aussi être responsable, d'où la décision qu'il a prise d'ajourner le repas des aînés prévu le 4 décembre dernier au vu des éléments sanitaires dont il disposait. Il a été remercié par l'hôpital pour avoir annulé cette manifestation. Il pense que certaines personnes ont intégré cette dimension du risque en se disant qu'il faut vivre avec quand d'autres ne veulent prendre aucun risque et se protègent.
- Monsieur BRÉGAIN demande à Monsieur Duchêne s'il y a des avancées sur le dossier de construction du nouvel hôpital.
- Monsieur DUCHÊNE répond qu'il ne dispose pas d'éléments nouveaux par rapport à ceux qu'il avait déjà communiqué lors du dernier conseil municipal. Il attend un engagement financier plus important de l'Agence Régionale de Santé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Pascal Duchêne  
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,  
Louis Le Coz  
2<sup>ème</sup> Maire-Adjoint

